

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 6 0 1

Commission des services juridiques

40487

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-17-RN96-04268

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que la demande allait à l'encontre de cette Loi.

Le requérant, résident de la X... depuis à tout le moins sa demande d'aide juridique, a demandé une aide juridique le 3 décembre 1996 pour une consultation en matière de logement. Le requérant n'a pas signé de demande d'aide juridique mais a présenté sa demande par une lettre adressée au directeur général.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 4 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 janvier 1997.

La greffière du Comité a communiqué avec l'avocat de pratique privée nommément mentionné par le requérant pour lui donner la consultation juridique. Cet avocat a cependant indiqué qu'il ne représentait pas le requérant. Vu la présente décision et du fait que le requérant vit en X... , le Comité n'a pas jugé nécessaire de l'entendre.

Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant est résident de la X... ; considérant qu'il n'est pas résident du Québec depuis sa demande d'aide juridique; considérant qu'aucune entente de réciprocité n'existe avec la X... ; considérant que le requérant est non-résident et ne peut être admissible à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit au bénéfice de l'aide juridique.

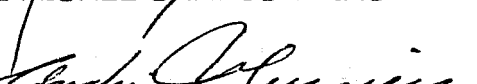
En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER